

1er octobre 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties
New York
26 février-9 mars 2001
24 septembre-5 octobre 2001

Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

Document de travail proposé par le Coordonnateur

I. Dispositions générales

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement :

On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale;

On entend par « Cour » la Cour pénale internationale;

On entend par « Assemblée » l'Assemblée des États Parties;

On entend par « Bureau » le bureau de l'Assemblée des États Parties tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut;

On entend par « secrétariat » le secrétariat de l'Assemblée des États Parties;

On entend par « Règlement » le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties;

On entend par « juges » les juges de la Cour;

On entend par « Présidence » le Président et les Premier et Second Vice-Présidents de la Cour;

On entend par « Procureur » le Procureur de la Cour;

On entend par « Procureur adjoint » le Procureur adjoint de la Cour;

On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour;



On entend par « États Parties » les États Parties au Statut;

On entend par « États observateurs » les États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence de Rome et qui, aux termes de l'article 112, paragraphe 1, du Statut, peuvent siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs.

Article 2

Application

1. Le présent Règlement intérieur s'applique aux travaux de l'Assemblée, du Bureau et des organes subsidiaires de l'Assemblée.
2. Le présent Règlement s'applique aussi, aux travaux des conférences de révision convoquées en application de l'article 121, paragraphe 2 et de l'article 123 du Statut, sauf décision contraire de la Conférence de révision elle-même.

II. Sessions

Article 3

Sessions de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut.

Sessions ordinaires

Article 4

Périodicité des sessions

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an.

Article 5

Date d'ouverture et durée

La date d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

Article 6

Notification des sessions

Les États Parties, les États observateurs et la Cour sont avisés par le secrétariat, au moins 60 jours à l'avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Article 7

Interruption temporaire d'une session

L'Assemblée peut, à n'importe laquelle de ses sessions, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

Sessions extraordinaires

Article 8

Convocation de sessions extraordinaires

L'Assemblée peut convoquer des sessions extraordinaires dont elle fixe la date d'ouverture et la durée. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent aussi être convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties en vertu du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut.

Article 9

Notification d'une session extraordinaire

Les États Parties, les États observateurs et la Cour sont avisés par le secrétariat, au moins vingt et un jours à l'avance, de l'ouverture d'une session extraordinaire.

III. Ordre du jour

Sessions ordinaires

Article 10

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins soixante jours avant l'ouverture de la session.

Article 11

Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat.
2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire :
 - a) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de l'Assemblée;
 - b) Les questions ayant trait à l'organisation de la session;
 - c) Les questions touchant l'administration de la Cour sur lesquelles l'Assemblée entend donner des orientations générales à la Présidence, au Procureur ou au Greffier;
 - d) Les questions ayant trait au budget de la Cour, aux états financiers annuels et aux rapports des contrôleurs indépendants;
 - e) L'élection des juges, du Procureur et du Procureur adjoint et les élections destinées à pourvoir les sièges devenus vacants à la Cour;
 - f) Les rapports du Bureau;
 - g) Les questions relatives à tout défaut de coopération signalé à l'Assemblée des États Parties par la Cour conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, du Statut;

- h) Tout rapport de la Cour sur ses travaux;
- i) Toute question proposée par un État Partie;
- j) Toute question proposée par la Cour.

3. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'Assemblée pour que celle-ci les examine. En tel cas, le Secrétaire général avise le Président du Bureau de l'Assemblée, en lui fournissant toutes informations utiles, en vue de l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de l'Assemblée.

Article 12 **Questions supplémentaires**

Tout État Partie, la Cour ou le Bureau peut, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins vingt jours avant l'ouverture de la session.

Article 13 **Questions additionnelles**

Les questions additionnelles importantes et urgentes qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou en cours de session, peuvent être inscrites à l'ordre du jour de cette session si l'Assemblée en décide ainsi à la majorité de ses membres présents et votants.

Sessions extraordinaires

Article 14 **Communication de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session.

Article 15 **Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions proposées dans la demande de convocation de la session.

Article 16 **Questions supplémentaires**

Tout État Partie, le Bureau ou la Cour peut, sept jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour.

Article 17**Questions additionnelles**

Au cours d'une session extraordinaire, des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

Sessions ordinaires et extraordinaires**Article 18****Mémoire explicatif**

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision.

Article 19**Adoption de l'ordre du jour**

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Article 20**Modification et suppression de points de l'ordre du jour**

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres présents et votants.

Article 21**Débat sur les questions à inscrire**

Seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter le temps de parole alloué aux orateurs en vertu du présent article.

Article 22**Modification de la répartition des dépenses**

Aucune proposition tendant à modifier la répartition courante des dépenses de la Cour n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux États Parties 60 jours au moins avant l'ouverture de la session.

IV. Représentation et pouvoirs**Article 23****Représentation**

1. Chaque État Partie dispose d'un représentant qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers.
2. Chaque État observateur peut être représenté à l'Assemblée par un représentant désigné qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers.

3. Le représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour le remplacer.

Article 24

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 25

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

Article 26

Admission provisoire à une session

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont autorisés à participer à titre provisoire aux travaux de l'Assemblée.

Article 27

Objection concernant la représentation

Toute objection concernant la représentation d'un État Partie est immédiatement examinée par la Commission des pouvoirs qui rend sans retard son rapport à l'Assemblée. Jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué, le représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 28

Notification de la participation des représentants des États observateurs

Les noms des représentants désignés des États observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent, sont communiqués au secrétariat.

V. Bureau

Article 29

Composition et attributions

1. L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé du président, qui assure la présidence, de deux vice-présidents et de dix-huit membres élus par elle parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans.

2. Le Bureau doit être représentatif; il doit être tenu compte en particulier du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.
3. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

VI. Le Président et les Vice-Présidents

Article 30

Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Article 31

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 32

Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 33

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée de son mandat.

VII. Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Article 34 Participation

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur et peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen.

VIII. Participation de l'Organisation des Nations Unies

Article 35 Participation de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies dispose d'une invitation permanente à participer, sans droit de vote, en qualité d'observateur, aux délibérations de l'Assemblée.
2. Lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies sont débattues au sein des organes subsidiaires, le Secrétaire général ou son représentant assiste, s'il le désire, aux délibérations de ces organes subsidiaires. Le Secrétaire général ou son représentant peut faire une déclaration, sous forme orale ou écrite, au début des délibérations.

Article 36 Participation du Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. Il peut aussi désigner un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour participer à sa place. Il peut faire des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée qui touche aux activités de l'Organisation et donner des informations selon qu'il convient.

IX. Secrétariat

Article 37 Fonctions du secrétariat

Le secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par l'Assemblée; assure l'interprétation des discours prononcés en séance; élabore, imprime et distribue, sur décision de l'Assemblée ou du Bureau, les comptes rendus de la session; assure la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de l'Assemblée; distribue tous les documents de l'Assemblée et du Bureau; et, d'une manière générale, exécute toute autre tâche que l'Assemblée ou le Bureau peuvent lui confier.

X. Langues

Article 38

Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, qui sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont les langues officielles et de travail de l'Assemblée (ci-après dénommées « les langues de l'Assemblée »).

Article 39

Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 40

Langues à utiliser pour les décisions et autres documents

Toutes les décisions et autres documents sont publiés dans toutes les langues de l'Assemblée.

XI. Enregistrements sonores

Article 41

Enregistrements sonores

Le secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et du Bureau ainsi que de tout organe subsidiaire s'il en est ainsi décidé.

XII. Séances publiques et privées de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires

Article 42

Principes généraux

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles.
2. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires à composition limitée sont privées à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
3. Les séances des organes subsidiaires auxquels peuvent siéger tous les États Parties sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

4. Toutes les décisions de l'Assemblée et du Bureau prises en séance privée sont annoncées sans tarder en séance publique. À la clôture d'une séance privée du Bureau ou d'un organe subsidiaire, le Président peut rendre public un communiqué par l'entremise du secrétariat.

XIII. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Article 43

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XIV. Conduite des débats

Article 44

Quorum

1. Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties participant à la session sont présents.
2. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour les scrutins portant sur des questions de fond.

Article 45

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question à l'examen.

Article 46

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

Article 47

Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée ou au Bureau sur toute question soumise à l'examen de ces organes.

Article 48

Déclaration du secrétariat

Le chef du secrétariat, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Article 49**Motions d'ordre**

Au cours du débat sur une question, un représentant d'État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'État Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée à la majorité des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 50**Limitation du temps de parole**

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant d'État Partie sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants d'État Partie peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant l'outrepasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 51**Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 52**Ajournement du débat**

Un représentant d'État Partie peut demander l'ajournement du débat sur une question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants d'État Partie peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 53**Clôture du débat**

À tout moment, un représentant d'État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 54

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de l'examen d'une question, un représentant d'État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 55

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 49, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toute autre proposition ou motion présentée :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 56

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est débattue ni mise aux voix à une séance si le texte n'en a pas été distribué la veille au plus tard à toutes les délégations dans toutes les langues de l'Assemblée. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 57

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 55, toute motion d'un État Partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 58

Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée à tout moment par son auteur, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par le représentant de tout État Partie.

Article 59**Nouvel examen des motions**

Lorsqu'une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants d'État Partie qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

XV. Prise des décisions**Article 60****Droits de vote**

Sous réserve du paragraphe 8 de l'article 112, chaque État Partie dispose d'une voix.

Article 61**Consensus**

L'Assemblée et le Bureau s'efforcent, dans toute la mesure possible, d'adopter leurs décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

Article 62**Examen des incidences financières**

Avant de prendre une décision ayant des incidences financières, l'Assemblée reçoit et examine un rapport sur ces incidences établi soit par le secrétariat soit par le Greffier, selon la nature de la question, s'il s'agit de décisions ayant des incidences financières intéressant la Cour.

Article 63**Décisions sur les questions de fond**

Sous réserve de l'article 61 et sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants.

Article 64**Décisions sur les questions de procédure**

1. Sous réserve de l'article 61 et sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.
2. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé à la majorité simple des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Article 65

Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond

Les décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Article 66

Sens de l'expression « États Parties présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 67

Modes de votation

1. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif mécanique ou électronique de vote, l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé, mais un représentant d'État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.

2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide du dispositif mécanique ou électronique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant d'État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en fasse la demande, à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 68

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant d'un État Partie ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 69

Explication de vote

Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, à seule fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé. Le représentant d'un État Partie qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.

Article 70**Division des propositions et des amendements**

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 71**Ordre du vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux amendements ou davantage, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 72**Ordre du vote sur les propositions**

Si la même question a fait l'objet de deux propositions ou davantage, l'Assemblée vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins qu'elle n'en décide autrement. Après chaque scrutin, l'Assemblée décide si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 73**Règlement de procédure et de preuve**

1. Le Règlement de procédure et de preuve est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Les règles provisoires de procédure et de preuve établies en vertu du paragraphe 3 de l'article 51 du Statut peuvent être adoptées, modifiées ou rejetées à la session ordinaire ou extraordinaire suivante de l'Assemblée.
3. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement en application de l'article 51, paragraphe 2, du Statut sont adressés au Président du Bureau, qui veille à les faire traduire dans toutes les langues officielles de la Cour, et transmettre aux États Parties. Les amendements entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Article 74

Éléments des crimes

1. Les éléments des crimes sont approuvés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux éléments des crimes selon l'article 9, paragraphe 2, du Statut, sont transmis au Président du Bureau, qui veille à les faire traduire dans les langues officielles de la Cour et transmettre aux États Parties. Les amendements entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Article 75

Augmentation ou réduction du nombre de juges

Toute proposition de la Présidence, agissant au nom de la Cour, tendant à augmenter ou, par la suite, réduire le nombre de juges, soumise en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, est considérée comme adoptée si elle est approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres et devient effective à la date fixée par celle-ci.

Article 76

Amendements au Statut

Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut de Rome en application de l'article 121, paragraphe 1, et de l'article 122, paragraphe 1, et pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés par l'Assemblée ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties.

Article 77

Élections des membres du Bureau de l'Assemblée

Toutes les élections des membres du Bureau de l'Assemblée se font au scrutin secret, à moins que l'Assemblée ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord.

Article 78

Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un État Partie soit élu. Les dispositions du présent article n'affectent pas l'application des articles 85 et 86.

Article 79**Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir**

Quand deux ou plusieurs postes ou sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtienne la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou d'États Parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes ou sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus. Les dispositions du présent article n'affectent pas l'application des articles 85 et 86.

Article 80**Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix, la proposition ou motion est considérée rejetée, sauf s'il s'agit d'une élection.

XVI. Procédures disciplinaires**Article 81****Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint**

1. Quand il reçoit de la Présidence ou du Procureur une communication contenant une plainte ou une recommandation tendant à révoquer un juge, le Procureur ou un procureur adjoint conformément aux règles 26 et 29, paragraphes 2 et 3, du Règlement de procédure et de preuve, le Président du Bureau de l'Assemblée transmet cette communication aux membres du Bureau et convoque une réunion de celui-ci.
2. Lorsque la gravité de la plainte et les preuves présentées l'y engagent, le Bureau peut suspendre l'intéressé après l'avoir entendu, conformément à la règle 28 du Règlement de procédure et de preuve, en attendant une décision définitive.
3. Après avoir recueilli, dans le plein respect des droits de l'intéressé comme le prévoit l'article 27 du Règlement de procédure et de preuve, tous les renseignements utiles pour se prononcer sur la plainte, le Bureau transmet à l'Assemblée, à la session ordinaire ou extraordinaire qui suit, la communication visée au paragraphe 1 et le dossier correspondant, assortis d'une recommandation quant à la responsabilité présumée de l'intéressé.
4. La décision de révoquer un juge, le Procureur ou un procureur adjoint est prise par l'Assemblée comme le prévoit l'article 46, paragraphe 2, du Statut.

Article 82

Mesures disciplinaires

1. Quand il reçoit de la Présidence ou du Procureur une communication contenant une plainte ou une recommandation tendant à imposer des mesures disciplinaires à un juge, au Procureur ou à un procureur adjoint conformément aux règles 26 et 30, paragraphes 2 et 3 b), du Règlement de procédure et de preuve, le Président du Bureau de l'Assemblée transmet cette communication aux membres du Bureau et convoque une réunion de celui-ci.

2. Après avoir recueilli, dans le plein respect des droits de l'intéressé comme le prévoit l'article 27 du Règlement de procédure et de preuve, tous les renseignements utiles pour se prononcer sur la plainte, le Bureau prend une décision conformément à la règle 30, paragraphes 2 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

XVII. Organes subsidiaires

Article 83

Création d'organes subsidiaires

L'Assemblée crée au besoin des organes subsidiaires, notamment un organe de contrôle indépendant chargé de procéder à la Cour aux inspections, évaluations et enquêtes visant à rendre celle-ci plus efficace et plus économe.

Article 84

Règlement intérieur des organes subsidiaires

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que:

a) Les personnes assurant la Présidence des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote;

b) La présence de représentants de la majorité des membres d'un organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XVIII. Élection de la Cour, du Procureur et des procureurs adjoints

Article 85

Élection des juges

L'élection des juges et les élections destinées à pourvoir un poste vacant ont lieu conformément aux articles 36 et 37 du Statut.

Article 86

Élection du Procureur et des procureurs adjoints

L'élection du Procureur et des Procureurs adjoints a lieu conformément à l'article 42, paragraphes 2, 3 et 4, du Statut.

XIX. Questions administratives et budgétaires

Article 87

Statut du personnel et directives

1. L'Assemblée approuve le statut du personnel qui est proposé par le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, en application du paragraphe 3 de l'article 44 du Statut, et qui énonce les conditions de nomination, de rémunération et de révocation du personnel de la Cour. Ce faisant, l'Assemblée veille à ce que ces conditions répondent aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 44 du Statut.

2. L'Assemblée établit des directives pour l'emploi par la Cour, dans des circonstances exceptionnelles, de personnel mis à disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux.

Article 88

Administration financière

1. L'Assemblée adopte le Règlement financier et les règles de gestion financière qui, en sus du Statut, régissent toutes les questions financières se rapportant à la Cour et aux réunions de l'Assemblée, y compris celles du Bureau et des organes subsidiaires de cette dernière.

2. L'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles la Cour peut recevoir et utiliser, à titre de ressources financières supplémentaires, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités.

3. L'Assemblée arrête les traitements, indemnités et défraiements dont bénéficient les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint.

Article 89

Fonds d'affectation spéciale

1. Il est créé, sur décision de l'Assemblée, conformément à l'article 79 du Statut, un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. Le Fonds d'affectation spéciale est administré selon les modalités qu'arrête l'Assemblée.

Article 90

Budget

L'Assemblée adopte le budget auquel sont inscrites les dépenses de la Cour et de l'Assemblée, y compris celles du Bureau et des organes subsidiaires de cette dernière.

Article 91
Contributions

L'Assemblée arrête le barème des quotes-parts qui sert à calculer les contributions des États Parties au budget et qui est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes régissant ce barème.

XX. Participation d'observateurs autres que les États observateurs

Article 92
Observateurs

1. Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé dans ses résolutions pertinentes une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée.

2. Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales régionales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome, accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invités par l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de celle-ci.

3. Les représentants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent aussi participer aux délibérations des organes subsidiaires dans les conditions prévues par l'article 42 du présent Règlement.

Article 93
Autres participants

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, celles accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, celles dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour et les autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent par l'entremise de leurs représentants désignés :

a) Assister aux séances de l'Assemblée ainsi qu'à celles des organes subsidiaires dans les conditions prévues par l'article 42 du présent Règlement;

b) Recevoir copie des documents officiels de l'Assemblée;

c) Faire, à l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, un nombre limité de déclarations orales sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture de l'Assemblée;

d) Faire un nombre limité de déclarations orales sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture des organes subsidiaires, lorsque les organes subsidiaires concernés l'estiment opportun.

Article 94
États n'ayant pas le statut d'observateur

Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie et n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale lors de la séance d'ouverture de la session.

Article 95
Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants visés aux articles 92, 93 et 94 sont distribués par le secrétariat aux représentants des États Parties et des États observateurs dans les quantités et dans la langue ou les langues dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait aux travaux de l'Assemblée et porter sur une question pour laquelle l'organisation non gouvernementale est spécifiquement compétente. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de l'Assemblée et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XXI. Amendements**Article 96**
Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
